

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 1^{er} AVRIL 1889.

Projet de Loi apportant des modifications aux dispositions législatives concernant les Conseils de prud'hommes.

(Voir les n°s 62, 171 et 193, session de 1887-1888, 16, 26, 30, 38, 50, 52, 71, 73, 74, 76, 78, 82, 84, 90, 106 et 110, session de 1888-1889, de la Chambre des Représentants, 31, 44 (deux annexes), 49 et 50, session de 1888-1889, du Sénat.)

Amendements au Projet de Loi n° 44 (Annexe 2) proposés et adoptés dans la séance de ce jour.

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION.

TITRE PREMIER.

DE L'INSTITUTION ET DE L'ORGANISATION
DES CONSEILS DE PRUD'HOMMES.

ART. 5.

Il est nommé près de chaque conseil quatre suppléants au moins, choisis comme il est dit ci-dessus, à l'effet de remplacer les prud'hommes en cas d'empêchement.

ART. 7.

Pour être porté sur la liste des électeurs, il faut :

1° Appartenir à l'une des catégories énumérées à l'article 4 ;

AMENDEMENTS.

Amendement du Gouvernement.

TITRE PREMIER.

DE L'ORGANISATION DES CONSEILS DE PRUD'-
HOMMES ET DE LA NOMINATION DES
PRUD'HOMMES.

LÉON DE BRUYN.

Amendement proposé par MM. Montefiore
Levi et de Brouckere.

ART. 5.

Il est nommé près de chaque conseil quatre suppléants au moins, choisis comme il est dit à l'article 4.

MONTEFIORE LEVI.
DE BROUCKERE.

Amendements proposés par
M. de Brouckere.

ART. 7.

Premier alinéa, comme ci-contre.

1° Appartenir à l'une des catégories énumérées à l'article 2.

2° Être Belge par la naissance ou par la naturalisation ;

3° Être âgé de 25 ans accomplis ;

4° Être domicilié dans le ressort du conseil depuis un an au moins, et y exercer effectivement son industrie ou son métier depuis quatre ans au moins.

ART. 12.

Les listes électorales sont dressées par catégorie d'industrie et, dans chaque catégorie, par ordre alphabétique.

Elles mentionnent, en regard du nom de chaque électeur, le lieu et la date de sa naissance, la date de sa naturalisation ou, s'il y a lieu, la date à laquelle il a réclamé la qualité de Belge, l'industrie ou le métier qu'il exerce.

ART. 23.

Si le tiers réclame dans le cas prévu par l'article précédent vient à décéder avant qu'il ait été définitivement statué sur l'affaire, tout individu jouissant des mêmes droits peut, en tout état de cause, adhérer au recours formé devant la cour d'appel.

Les actes de procédure accomplis et les décisions rendues restent acquis à l'instance qui est continuée au nom de l'adhérent.

L'acte d'adhésion doit, à peine de nullité, être déposé dans les dix jours de la date du décès du tiers réclame.

Si le décès survenait avant le 23 juillet, le dépôt aura lieu au commissariat de l'arrondissement ; dans le cas contraire, il sera fait au greffe de la cour d'appel.

Le fonctionnaire qui le reçoit doit en donner récépissé.

L'acte d'adhésion doit être notifié dans les cinq jours aux parties.

ART. 39.

Peuvent être appelés à faire également partie des conseils de prud'hommes, les chefs d'industrie retirés et les anciens ouvriers, pourvu qu'ils réunissent les autres conditions de capacité. Toutefois, les membres de cette catégorie ne pourront jamais former plus du quart du nombre total des membres du conseil.

Cette proportion sera appliquée séparé-

2° Être Belge.

3° et 4°, comme ci-contre.

ART. 12.

1^{er} §, comme ci-contre.

Elles mentionneront, en regard du nom de chaque électeur, le lieu et la date de sa naissance, le domicile, l'industrie ou le métier qu'il exerce et, s'il y a lieu, la date de sa naturalisation ou la date à laquelle il a réclamé la qualité de Belge.

ART. 23.

1^{er}, 2^e et 3^e §§, comme ci-contre.

Si le décès survenait avant le 25 juillet, le dépôt aura lieu au commissariat de l'arrondissement ; dans le cas contraire, il sera fait au greffe de la cour d'appel.

5^e et 6^e §§, comme ci-contre.

ART. 39.

1^{er} et 2^e §§, comme ci-contre.

ment aux patrons et aux ouvriers tant pour les prud'hommes effectifs que pour les suppléants.

Les patrons inscrits au rôle d'équipage d'un navire de pêche ne pourront jamais former plus du quart des membres du Conseil.

ART. 43.

L'élection se fait au siège du conseil et aux chefs-lieux de canton situés dans le ressort du conseil.

Les collèges échevinaux délivrent à chaque électeur une carte d'identité valable pour trois années.

Cette carte est remise à domicile sous récépissé.

Les collèges échevinaux convoquent les électeurs au moins quinze jours avant celui de l'élection: 1^o par voie d'affiches, 2^o par circulaires adressées aux électeurs, les unes et les autres indiquant le jour, l'heure et le local où l'élection a lieu, ainsi que le nombre et la profession des prud'hommes à élire.

Tout arrêté de convocation d'un collège pour les élections des prud'hommes fixe le jour du ballottage éventuel en laissant entre le premier et le deuxième scrutin, un intervalle d'au moins quinze jours francs.

ART. 44.

Les chefs d'industrie, réunis en assemblée particulière, nomment les prud'hommes chefs d'industrie.

Les ouvriers, également réunis en assemblée particulière, nomment les prud'hommes ouvriers.

Les patrons inscrits au rôle d'équipage d'un navire de pêche ne pourront jamais former plus du quart des membres du Conseil.

ART. 45.

Les électeurs ne sont admis au vote que sur la présentation de leur carte d'identité.

Toutefois, le bureau sera tenu d'admettre ceux qui seront portés sur la liste dressée par le Gouverneur et qui justifieront de leur identité.

ART. 43.

1^{er} et 2^e §§, comme ci-contre.

Cette carte est remise à domicile, ou par un agent de la police communale qui en retire récépissé ou, à défaut de récépissé, constate la remise par une déclaration qui fait foi jusqu'à preuve contraire.

4^e §, comme ci-contre.

Tout arrêté de convocation d'un collège pour les élections des prud'hommes fixe le jour du ballottage éventuel en laissant entre le premier et le deuxième scrutin un intervalle d'au moins treize jours francs.

ART. 44.

1^{er} et 2^e §§, comme ci-contre.

3^e §, supprimé et reporté à la suite de l'art. 39.

ART. 45.

1^{er} et 2^e §§, comme ci-contre.

Les électeurs ne peuvent se faire remplacer.

ART. 50.

Les candidats doivent être proposés au moins cinq jours francs avant celui où le scrutin doit avoir lieu.

Les propositions doivent être signées par vingt-cinq électeurs au moins, dans les ressorts comptant plus de mille électeurs, et par dix électeurs au moins, dans les autres ressorts.

Elles sont remises par trois des signataires au président du bureau principal, qui en donne récépissé.

Elles indiquent les noms, prénoms, domicile et profession des candidats et des électeurs qui les présentent.

Elles sont datées et signées.

Elles contiennent séparément l'indication des fonctions de membre effectif ou de membre suppléant, sollicitées par les candidats présentés.

Les candidats sont inscrits dans l'ordre alphabétique.

ART. 55.

Les collèges électoraux ne peuvent s'occuper que de l'élection pour laquelle ils sont convoqués.

Les électeurs ne peuvent se faire remplacer.

ART. 50.

1^{er}, 2^e, 3^e et 4^e §§, *comme ci-contre*.

5^e §, *les mots « et signées » sont supprimées.*
6^e et 7^e §§, *comme ci-contre*.

ART. 55.

1^{er} §, *comme ci-contre*.

2^e § *supprimé et reporté à la suite de l'art. 45.*

DE BROUCKERE.